

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-045255

Orano Chimie enrichissement
Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 30 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB n° 138 – Installation d'assainissement et de récupération de l'uranium (IARU)

Lettre de suite de l'inspection du 23 juillet 2026 sur le thème de la prévention des pollutions et maîtrise des nuisances

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0490**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Note technique TRICASTIN-20-006643 v2.0 relative aux capacités de confinement sur l'INB 138

[3] Décision ASN n° 2013-DC-0360 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

[4] Courrier TRICASTIN-26-010388 du 25 mars 2026 portant sur la demande de modification soumise à autorisation relative à la construction d'un nouvel atelier de dissolution de matière (ADM2)

[5] Règlement CE n° 1972/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 23 juillet 2026 dans l'installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème « prévention des pollutions et maîtrise des nuisances ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 juillet 2026 de l'installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano CE du Tricastin, a porté sur le thème « prévention des pollutions et maîtrise des nuisances ». Accompagnés de deux chargés d'affaire de la direction de l'expertise, les inspecteurs ont examiné l'application de consignes en cas d'incidents environnementaux dans l'atelier réparation et décontamination (RD) et fait procéder à la manipulation de batardeaux incendie. Ils ont également vérifié par sondage l'adéquation des rétentions avec les produits qui y sont stockés et la cohérence de l'inventaire des produits chimiques de la zone extrait du logiciel Quarks. Les inspecteurs se sont ensuite rendus au niveau du canal ouest où des travaux ont été réalisés afin d'assurer une conformité par rapport aux volumes de confinement [2]. Enfin, les inspecteurs se sont intéressés à la suite des travaux relatifs à la note sur les capacités de confinement de IARU [2] et ont vérifié par sondage les contrôles réalisés sur la thématique de la prévention des pollutions.

Aucun écart substantiel n'a été identifié concernant la gestion de la prévention des pollutions. Les inspecteurs notent favorablement l'avancée des travaux en lien avec les capacités de confinement et la bonne tenue des locaux visités. Cependant, Orano devra continuer le travail entrepris sur la mise à jour de l'inventaire des produits chimiques, vérifier l'adéquation des capacités des différentes rétentions mobiles et s'assurer du maintien en bon état de différents éléments permettant la prévention de pollution à savoir l'intégrité des kits anti-pollution (KAP) extérieurs et le bon nettoyage des caniveaux.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Kits anti-pollution (KAP)

Les contrôles réalisés sur les kits anti-pollution sont décrits dans le chapitre 9 des règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB n° 138. Ces contrôles ont une périodicité annuelle.

Lors de l'exercice simulant une pollution dans la zone 10X, à l'ouverture du kit anti-pollution n° 10X-KEN-018 stocké en extérieur sous un préau, les inspecteurs ont relevé que des boudins et coussins absorbants étaient déchirés. Le dernier contrôle a été réalisé le 27 novembre 2025 ce qui est conforme aux RGE. L'exploitant a procédé aux changements des éléments en mauvais état le jour de l'inspection. La vérification d'autres kits anti-pollution dans les zones 18D et 49D, stockés en intérieur, n'a pas mis en évidence le même type de défaut.

Demande II.1 : Vérifier l'intégrité des éléments constituant les kits anti-pollution (KAP) extérieurs. Se questionner sur la tenue dans le temps des KAP.

Inventaire des produits chimiques stockés sur l'installation

L'exploitant utilise le logiciel Quarks pour réaliser l'inventaire des produits chimiques stockés sur l'installation. Cet inventaire mentionne la zone de stockage, la quantité ainsi que les mentions de danger. Lors de la visite de l'atelier 21D, les inspecteurs ont relevé que plusieurs produits chimiques stockés dans l'armoire anti-feu n'étaient pas mentionnés dans l'inventaire. L'exploitant a également réalisé un contrôle interne de premier niveau (CIPN) référencé TRICASTIN-25-034172 ayant pour objectif de s'assurer de la bonne déclinaison des règles générales de sécurité Tricastin (RGST) sur le thème des risques chimiques. Ce contrôle a conduit à l'ouverture d'une fiche dans la base de traitement des écarts « CONSTAT » sur la mise à jour de l'inventaire produits chimiques. Cependant, aucune date cible n'a été définie. Or, la décision « environnement » [3] dispose à l'article 4.2.1-III : « l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages ».

Demande II.2 : Tenir informée l'ASNR sur le calendrier de mise à jour de l'outil Quarks permettant l'inventaire des produits chimiques stockés sur l'installation.

Stockages de produits chimiques sur rétention mobile

Les inspecteurs se sont rendus en zone 22D. Cette zone contient plusieurs rétentions mobiles dont l'une de 200 litres. Après calcul des différents volumes présents sur la rétention, celle-ci n'était pas conforme aux dispositions de l'article 4.3.1-II de la décision environnement [3].

Demande II.3 : Identifier les besoins en rétention dans le local 22D et mettre en place une organisation permettant de répondre à l'article 4.3.1-II de la décision environnement [3].

Capacité de confinement des liquides

L'exploitant a transmis à l'ASNR la mise à jour de la note sur les capacités de confinement [2]. Cette note détaille, par bassins versants, les travaux envisagés pour la mise en conformité par rapport aux volumes nécessaires de confinement des liquides en cas de déversement ou d'extinction en cas d'incendie. Une majorité des travaux décrits dans cette note ont été mis en place. L'électrification de certaines vannes, les tests d'étanchéité et la réception des travaux doivent encore être réalisés ; de même que la formation du personnel à l'utilisation de ces nouveaux équipements.

Les inspecteurs se sont rendus dans la zone des exutoires du canal Ouest et ont pu constater la réalisation des deux conduites en béton aériennes. Or, ces conduites présentaient des accumulations de végétaux probablement issus de travaux de désherbage à proximité et divers déchets plastiques. Or, afin de garantir les capacités de confinement, ces caniveaux doivent être libres de tout déchet. L'exploitant indique qu'un nettoyage des caniveaux est prévu au moment de la réception des travaux.

Demande II.4 : Transmettre à l'ASNR le calendrier associé aux différentes actions à réaliser et la périodicité envisagée pour le nettoyage des caniveaux.

La note relative aux capacités de confinement [2] ne mentionne pas l'impact des projets dénommés « ADM2 » et « ASTRE » sur les volumes de confinement nécessaires. Après l'inspection, l'exploitant a transmis un extrait du dossier de demande de modification transmis à l'ASNR [4] précisant qu'un moyen d'obturation des eaux incendie sera mis en place. La question demeure sur les besoins de confinement en lien avec l'utilisation de produits dangereux sur ADM2 et sur ASTRE de même que la rétention des eaux incendie sur ASTRE.

Demande II.5 : Evaluer l'impact des futurs ateliers ADM2 et ASTRE sur les besoins en capacité de confinement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Observation III.1 :

Lors de la visite des installations, dans les zones 10XLOC793 et 10XLOC794, les inspecteurs ont relevé que des emballages vinyles protégeant une gaine de ventilation et un échangeur étaient en mauvais état. D'après le chapitre 9 des RGE de l'INB 138, l'intégrité des emballages doit être vérifiée annuellement : ce qui a été réalisé ; le

dernier PV de contrôle datant du 28 juillet 2025. À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis la preuve de remise en conformité de l'intégrité des emballages des deux pièces précitées.

Observation III.2 :

Lors de la visite des zones 10XC et 22D, les inspecteurs ont respectivement relevé l'absence de poubelles en ZdC (zone à déchets conventionnels) et l'absence d'étiquetage pour une poubelle en ZdN (Zone à déchets nucléaires). À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis la preuve de mise en place d'une poubelle en zone 10X et d'un étiquetage conforme au référentiel en zone 22D.

Observation III.3 :

Durant la visite des différentes zones (10X, 20D entre autres), les inspecteurs ont constaté que l'étiquetage des produits dangereux était réalisé mais qu'il n'était pas conforme à la réglementation « CLP » [5] ce qui ne permet pas, entre autres, de faire le lien avec les mentions de danger de l'inventaire Quarks.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Éric ZELNIO